



COMMISSION DES RÈGLEMENTS

PROCÈS-VERBAL N° 21

REUNION DU 31/03/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Jean Marie PION , Marie Noëlle FLANDIN ,

e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

DOSSIER n° 56

Match n°55289684, FC Péageois 1 / Ent. Chabeuil Montvendre 15, U15 D4, poule B du 18/02/2026

Demande d'évocation du club FC Chabeuillois concernant la qualification et/ou la participation du joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 du club FC Péageois, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club du FC Chabeuillois le 04/03/2026 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de FC Péageois le 04/03/2026 qui nous a fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 était sur le coup d'une suspension de 4 matchs fermes avec date de prise d'effet le 08/12/2025.

Attendu que le club du FC Péageois dans son courriel du 04/03/2026 dit que l'éducateur a inclu les matchs de futsal joués pour comptabiliser la purge de la totalité des 4 matchs de suspension.

Considérant que l'article 123.6 des Règlements Sportifs du district indique :

« Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach- Soccer, Football Loisir) :

- Les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique ou elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir),*
- Les sanctions supérieures à deux matchs de suspension, même assorties en partie de sursis, sont purgées dans chacune des pratiques pour laquelle l'intéressé est licencié (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach Soccer, Football Loisir),*

Exemples :

- Un joueur sanctionné de 3 matchs de suspension ferme en Libre devra, s'il veut jouer dans une équipe de Futsal, purger sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ;*
- Alors qu'un joueur sanctionné de 2 matchs de suspension ferme en Football Libre pourra jouer dans une équipe Futsal sans avoir à purger sa suspension avec ladite équipe Futsal) ».*



Considérant qu'entre le 08/12/2025, date d'effet de la sanction et le 18/02/2026 date de la rencontre qu'il a disputée contre le FC Chabeuillois, l'équipe de FC Péageois 1 a disputé que 2 matchs en Football libre le 14/12/2025 contre Chateauneuf le Goubet 1, le 18/01/2025 contre Ent St Barth. Chateauneuf de Galaure 1.

Considérant que l'article 123 des Règlements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 n'avait purgé le 3^{ème} match de suspension avec l'équipe de son club engagé en championnat U15 D4, jour où il a participé à la rencontre du 18/02/2026 face à l'équipe de FC Chabeuillois.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe FC Péageois 1** pour en reporter le gain à l'équipe de Ent. Chabeuil Montvendre 15

En application des articles 16 des Règlements du District :

FC Péageois 1 : - (moins) 2 points ; 0 but
Ent. Chabeuil Montvendre 15 : 3 points ; 3 buts

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur STITI Badis, licence n° 2548433845 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 06/04/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER n° 57

Match n° 54711450, Roiffieux 3 / Et.S. Le Laris Monchenu 1, Seniors D5 poule B du 08/02/2026

Réclamation d'Arès match posée par le club de Et.S. Le Laris Monchenu pour les motifs suivants :

- 1) L'arbitre assistant bénévole du club de Roiffieux inscrit sur la feuille de match était absent au moment du coup d'envoi, il a été remplacé par un joueur remplaçant qui par la suite est rentré en tant que joueur.
- 2) Usurpation d'identité.

Considérant que la commission a pris connaissance de la réclamation d'après match par courrier électronique du club Et.S. Le Laris Monchenu le 09/02/2026.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de Roiffieux le 25/03/2026 qui nous a fait part de ses remarques.

Concernant le point 1) :



Attendu que le rapport de l'arbitre officiel DESILE Mickael reçu par courriel le 19/03/2026 affirme que le changement de l'arbitre assistant par les joueurs remplaçants ont eu lieu et sont aussi entrés comme joueurs après avoir eu l'aval du capitaine du club adverse.

Attendu que le club de Roiffieux indique dans son courriel du 25/03/2026 que l'arbitre assistant Kilian Poix inscrit sur la feuille de match a dû s'occuper de la buvette faute de bénévoles disponibles ainsi que le coach Clément Duclaux doit lui aussi jouer pour compléter l'équipe.

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

De ce fait la commission rejette la réclamation d'après match pour la dire non fondée.

Concernant le point 2) :

Faute d'éléments suffisamment probants de nature à établir la preuve qu'il y a eu une usurpation d'identité, la commission des règlements du District déclare ne pas pouvoir donner suite à cette affaire.

La commission des règlements confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de Et.S. Le Laris Monchenu sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER n° 58

Match n°53412463, Ent. Ruoms Essaag 2 / St Didier sous Aubenas 1, Seniors D4 poule F du 29/03/2026

Réserve d'avant match posée par le capitaine de l'équipe de St Didier sous Aubenas sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de Ent. Ruoms Essaag pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe de Ent. Ruoms Essaag sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courrier électronique de la réserve d'avant match du club de St Didier sous Aubenas confirmée par courriel le 30/03/2026 pour la dire recevable. Après vérification de la F.M.I. de la dernière rencontre de l'équipe supérieure de Ent. Ruoms Essaag 1 opposée à l'équipe de Savasse RC 1, Seniors D3 poule D du 08/03/2026, il ressort que 3 joueurs ont participé à cette rencontre :

MEJEAN Dylan licence n° 2543714552

GIRAULT Jordan licence n° 2378032978

GOURCILLEAU Manolo licence n° 2544250518

Pour ce motif la commission donne match perdu par pénalité à l'équipe de Ent. Ruoms Essaag 2 pour en reporter le gain à l'équipe de St Didier sous Aubenas.

En application des articles 16 des Règlements du District :

Ent. Ruoms Essaag 2: - (moins) 1 point ; 0 but

St Didier sous Aubenas 1 : 3 points ; 3 buts

Le compte du club de Ruoms sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.



DOSSIER n° 59

Match n° 53702355, Chavanay 3 / AS du Dolon1, Seniors D3, poule A du 29/03/2026

Réserve d'après match posée par le capitaine de AS du Dolon pour le motif suivant :

« Un joueur U20 D1 a pris part à la rencontre des Seniors D3 alors que l'équipe U20 D1 ne jouait pas ».

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance de la confirmation de la réserve d'après match du club de l'AS du Dolon par courrier électronique en date du 29/03/2026.

Considérant qu'avant de se prononcer sur le fond de la réserve, la Commission de céans doit en étudier sa recevabilité en la forme, que ces réserves doivent être nominales et motivées, au sens des dispositions prévues pour les réserves par l'article 142 » conformément à l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant que la réserve d'après match déposée par l'AS du Dolon met en cause la participation d'un joueur U20, sans le nommer, à cette rencontre pour le motif suivant :

« Un joueur U20 D1 a pris part à la rencontre des Seniors D3 alors que l'équipe U20 D1 ne jouait pas ».

Considérant que le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt des réserves entraîne leur irrecevabilité ; qu'en l'espèce elle est irrecevable car insuffisamment motivée et non nominale ;

La Commission dit que la réserve d'après match est irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Le compte du club de l'AS du Dolon sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Le Président du club
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION